

Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation

(2014/C 262/05)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros destinée à la circulation et émise par le Grand-Duché de Luxembourg

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties concernées qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'Union européenne prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 euros, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

Pays émetteur: le Grand-Duché de Luxembourg.

Sujet de commémoration: le 50^e anniversaire de l'accession au trône du grand-duc Jean.

Description du dessin: la partie centrale de la pièce porte les effigies de LL. AA. RR. le grand-duc Henri et le grand-duc Jean, le regard tourné vers la gauche. Une couronne est représentée dans le haut de la partie centrale et l'année «1964» est inscrite au-dessus de l'effigie du grand-duc Jean. Les noms «Jean» et «Henri» apparaissent sous leurs effigies respectives et l'année «2014» est inscrite dans le bas de la partie centrale.

Cet ensemble est entouré, dans la partie supérieure de la partie centrale, de l'inscription de forme circulaire «50^e ANNIVERSAIRE DE L'ACCESSION AU TRÔNE DU GRAND-DUC JEAN».

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission: 1,4 million.

Date d'émission: octobre 2014.

⁽¹⁾ Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).